



**COLLECTIF
DES
DEMARCHES
QUARTIERS
BATIMENTS
DURABLES**

CHARTRE ACCOMPAGNATEUR.RICE

Quartiers Durables Méditerranéens 2026

L'intelligence collective pour mieux bâtir, rénover et aménager

Charte de l'Accompagnateur.rice QDM

Entre les soussignés :

D'une part,

ENVIROBATBDM

Association loi 1901

SIRET : 505 255 406 00017

dont le siège est situé au 32, rue de Crimée Le Phocéen BatC – 13003 MARSEILLE

04 95 04 30 44 - contact@envirobatbdm.eu

Ci- après désignée EnvirobatBDM

Et d'autre part,

Nom et Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Ci-après désigné « Accompagnateur.rice QDM »

ET

Raison sociale / Structure :

Représentant légal de la structure :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Ci-après désigné « Structure de l'Accompagnateur.rice QDM »

La signature de la présente charte a pour objet de formaliser l'agrément accordé par l'association EnvirobatBDM à : _____ , en qualité d'Accompagnateur.rice QDM, sous réserve de remplir les conditions préalables à l'exercice de la fonction d'Accompagnateur.rice QDM pour l'année civile en cours.

Préambule

Les démarches Quartiers et Bâtiments Durables Méditerranéens (QDM et BDM) sont des démarches de qualité environnementale des projets d'aménagement, de rénovation et de construction. Initiée dès les phases amont du projet, elles ont pour objectif de faire progresser les projets sur l'ensemble des thématiques du développement durable grâce au partage d'expériences.

Elles sont portées par l'association [EnvirobotBDM](#) qui a pour objectif de généraliser le développement durable dans l'acte de construire, de réhabiliter et d'aménager, en région SUD.

Les démarches QBDM proposent une méthode d'évaluation alternative et collaborative, basée sur un système participatif de garantie. L'évaluation se fait via un référentiel contextualisé et des commissions publiques interprofessionnelles à trois étapes clés de l'opération : en phase conception, réalisation et usage.

Article 1 : Conditions générales d'agrément du statut d'Accompagnateur.trice QDM

Article 1.1 Conditions préalables à l'obtention du statut

Afin d'obtenir le statut d'accompagnateur QDM, le candidat doit respecter les conditions suivantes :

- Intervenir au sein de la maîtrise d'œuvre ou en tant qu'assistant à la maîtrise d'ouvrage des projets qu'il ou elle accompagne : urbaniste, architecte, bureau d'études, etc...
- Justifier de 5 années de pratique en aménagement durable y compris en phase chantier ;
- Avoir participé à la formation Quartiers Durables Méditerranéens
- Avoir participé à 2 événements liés aux Démarches QBDM (commissions, GT, séminaires...) ou organisés dans le cadre du réseau [Aménag'eco](#) porté par EnvirobotBDM.
- Être à jour de son assurance Responsabilité Civile Professionnelle, couvrant les missions comprises dans l'accompagnement de la démarche QDM.
- Avoir sa structure inscrite au registre du commerce et des sociétés ou équivalent (fournir le Kbis)
- Avoir signé la présente charte

La validation du statut accompagnateur est réalisé via un comité de validation, composé de salarié de l'association et de membres de l'association.

Article 1.2 : Conditions de renouvellement du statut

Dans le cas du renouvellement annuel de son statut, l'Accompagnateur.rice QDM s'engage à :

- Participer à minimum **5 événements** en lien avec la Démarche QBD (GT, Commission, séminaire, etc.), dont 2 séminaires Accompagnateur* dans la région **sur une période de 3 ans**.

- Suivre régulièrement des **formations** en qualité environnementale, animation, management, etc. **minimum 14h sur 3 ans.**

NB : les MOOC sont acceptés mais seulement ceux avec attestation de présence.

- Justifier chaque année de l'adhésion de sa structure à l'association EnvirobatBDM pour l'année en cours ;
- Fournir au début de chaque année son attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour l'année en cours, couvrant les missions comprises dans la mission d'accompagnement ;
- Signer et envoyer à EnvirobatBDM, la présente charte.
- Communiquer à EnvirobatBDM au début de chaque année :
 - la liste des projets accompagnés dans l'année précédente (hors démarche QBDM);
 - la liste des formations suivies dans les 3 années précédentes ;
 - la liste des commissions auxquelles il ou elle a assisté l'année précédente (hors démarche QBDM)

* Pour les structures ayant plusieurs accompagnateur.rices en son sein, il peut être accepté à titre dérogatoire la participation au séminaire d'un seul collaborateur par structure. Dans ce cas de figure, il est attendu la participation de chaque nouveau collaborateur la première année, ainsi qu'un roulement des collaborateurs au fil des années.

Cette charte vaut également autorisation, délivrée par l'association EnvirobatBDM à l'Accompagnateur.trice QDM d'utiliser le titre « Accompagnateur.trice QD » à titre personnel. Il peut à ce titre le mentionner sur son profil LinkedIn, sa signature mail, etc.

Article 2 : Durée du statut d'Accompagnateur.rice QDM

L'attestation d'Accompagnateur.rice et la présente charte sont à renouveler chaque année, dès le mois de janvier. L'ensemble des pièces administratives citées à l'article 1, sont à transmettre au plus tard pour le 31 mars. Le renouvellement n'est pas automatique.

La durée d'un projet entre la phase programmation et usage s'étalant en général sur plusieurs années, l'Accompagnateur.rice s'engage, **pour la qualité de sa mission de suivi de projet, à faire le nécessaire pour renouveler annuellement son statut d'Accompagnateur.rice QDM.**

Article 3 : La mission de l'Accompagnateur.rice QDM

La mission de l'Accompagnateur.rice consiste à **aider de manière active l'ensemble de l'équipe projet** (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et entreprises) – dont il ou elle fait partie – à trouver des solutions vertueuses et efficaces à coût global maîtrisé et à faire progresser le projet. Sa mission nécessite donc, au-delà d'une expertise en construction ou aménagement durable, des compétences d'animation, de facilitation et d'une capacité

d'argumentation. L'Accompagnateur.rice QDM se doit d'être force de proposition dans le but d'améliorer le projet (le référentiel ne servant pas uniquement à valider un état de fait) et ne doit pas avoir un rôle uniquement d'évaluation du projet.

Article 3.1 Dispositions générales et administratives :

- Pour exercer sa mission, Accompagnateur.trice doit être indépendant et distinct de la maîtrise d'ouvrage du projet.
- L'Accompagnateur.rice s'assure que son maître d'ouvrage a formalisé l'entrée dans la démarche du projet via la [demande de reconnaissance QDM](#) à compléter et à transmettre à Jean-Paul LOPEZ : jplopez@envirobatobdm.eu. Un devis sera alors transmis et devra être renvoyé signé afin de planifier un passage en commission.
- La mission minimum de l'Accompagnateur.rice concernera le suivi des trois phases (conception, réalisation et usage) pour accompagner le projet de manière constructive, apporter les retours d'expérience nécessaires et garantir une approche globale. Cette mission, jusqu'à au moins deux années après la livraison, constitue un prérequis et sera vérifiée par l'équipe d'EnvirobotBDM, lors de l'instruction du projet en phase Conception.
- La mission de l'Accompagnateur.rice doit idéalement être associée à une mission de maîtrise d'œuvre (MOE) ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et ne pas se limiter au seul accompagnement QDM, et ce pour l'ensemble des phases du projet.

Article 3.2 Missions par phase :

L'Accompagnateur.rice a pour rôle, sans se substituer à l'ensemble des acteurs du projet :

En phase Programmation / Conception :

- D'aider l'équipe projet à développer ses propres solutions pour intégrer les prérequis et les moyens de la Démarche QDM les plus adaptés à la spécificité de son projet. L'Accompagnateur.trice s'appuie sur la grille d'évaluation du projet pour le faire monter en qualité. Pour cela il, ou elle, crée le projet sur la plateforme collaborative <https://lecanal.envirobatobdm.eu>.

L'Accompagnateur.rice peut solliciter l'aide d'EnvirobotBDM pour renseigner la grille d'évaluation du projet ou pour avoir accès à des outils ou retours d'expériences.

Pour le passage en Commission Conception, ouverte au public, l'Accompagnateur.rice se doit de mobiliser le plus largement possible l'équipe de conception du projet et au minimum la maîtrise d'ouvrage, l'architecte et un ou plusieurs bureaux d'études.

- Suite à la commission, d'intégrer autant que possible les remarques issues de la commission conception dans le projet.

En phase Réalisation :

- Pendant la réalisation et après la réalisation de l'ouvrage, l'Accompagnateur.rice aide l'équipe projet dans la mise en œuvre opérationnelle des prérequis et des moyens de la Démarche QDM, depuis le DCE jusqu'à la Livraison. Il ou elle participe à minima à 5 réunions de chantier.

Pendant les deux premières années d'usage, l'Accompagnateur.trice QDM se doit de solliciter, au moment opportun, l'association EnvirobatBDM pour participer à une visite chantier du quartier en sa présence et avec, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises.

Pour le passage en Commission Réalisation, ouverte au public, l'Accompagnateur.rice se doit de mobiliser le plus largement possible l'équipe du chantier et au minimum la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et une entreprise du chantier.

- Suite à la commission, d'intégrer autant que possible les remarques issues de la commission réalisation dans le projet.

En phase Usage :

- L'Accompagnateur.rice analyse l'efficacité réelle des prérequis et moyens retenus, et en effectue les retours d'expérience positifs et/ou négatifs, tant au niveau quantitatif que qualitatif. Il s'assure du suivi de la maîtrise d'usage et propose des outils pédagogiques sur les bonnes pratiques d'usage du quartier.

Pendant les deux premières années d'usage, l'Accompagnateur.trice QDM se doit de solliciter, au moment opportun, l'association EnvirobatBDM pour participer à une visite du quartier en sa présence et avec, le maître d'ouvrage et/ou exploitant et les usagers.

Pour le passage en Commission Usage, ouverte au public, l'Accompagnateur.rice se doit de mobiliser le plus largement possible l'équipe du projet et au minimum la maîtrise d'ouvrage, l'urbaniste/architecte et le gestionnaire ou un usager.

Le détail des missions de l'accompagnateur BDM est disponible dans les ressources de la plateforme canal.

Article 4 : Articulation entre la mission de l'Accompagnateur.rice QDM et l'évaluation donnant droit à la reconnaissance QDM

Article 4.1 Evaluation en commission

L'évaluation des opérations, donnant droit à la reconnaissance QDM, est assurée par une Commission d'évaluation interprofessionnelle. À l'issue de chacune des phases (conception, réalisation, usage), l'opération est présentée à la Commission par l'Accompagnateur.rice à l'aide d'un support à projeter.

A chaque phase d'évaluation, celle-ci se déroule en deux temps :

- Validation du niveau visé, des prérequis et des points au référentiel par un salarié de l'association préalablement à la commission sur la base de l'auto-évaluation produite par l'accompagnateur.rice
- Attribution de points complémentaires (cohérence durable et innovation), validation publique du score et du niveau par les membres de commission

La procédure d'évaluation d'un projet en démarche QDM est la suivante :

- **Au moins 3 mois** avant la date souhaitée de passage en commission, l'accompagnateur.rice sollicite l'équipe d'EnvirobatBDM pour inscrire son projet à la journée d'évaluation.
- **Au moins 3 mois** avant la commission, il ou elle s'assure que la maîtrise d'ouvrage a bien signé son devis pour l'entrée en démarche QDM et il ou elle commence à préparer le document de présentation du projet dont la trame est à télécharger dans les ressources de la [plateforme canal](#).
- **Au plus tard 6 semaines** avant la date de passage en commission, l'accompagnateur.rice justifie les prérequis sur la plateforme d'évaluation et coche la grille d'évaluation. En phase réalisation et usage, il est également attendu à cette date une première version de présentation ainsi que le téléchargement des preuves de l'ensemble des éléments (prérequis et moyens).

Tout retard dans la transmission des différents éléments peut entraîner un report du passage en commission.

NB : Pour les projets en conception, l'instruction doit avoir lieu au plus tard en phase PRO.

- La grille d'évaluation doit être remplie par l'Accompagnateur.rice et fournie **a minima 5 semaines** avant le passage en Commission. Sont fournis dans les mêmes délais les justificatifs prouvant l'atteinte des moyens considérés comme validés. L'association EnvirobatBDM instruit la grille d'évaluation et vérifie les pièces justificatives.

- Une revue de projet sur la base du support de présentation avancé et des justificatifs est réalisée entre l'Accompagnateur.rice et EnvirobatBDM a minima 1 mois avant le passage en Commission.
- Le support projeté finalisé dédié à la présentation du projet doit être transmis au plus tard 3 semaines avant la Commission. La présentation nécessite des capacités d'expression orale, de synthèse et d'argumentation. Le temps de présentation étant limité et identiques à tous les projets, l'Accompagnateur.trice QDM doit s'assurer du respect du timing et de la bonne intégration du temps de parole de chacun des membres de l'équipe projet.
- Les membres de commission prennent connaissance des éléments du projet 2 semaines avant la Commission.

En amont de l'évaluation, notamment en phase programmation, EnvirobatBDM peut sensibiliser le maître d'ouvrage aux enjeux des Démarches QBDM et porter à sa connaissance, ainsi qu'à celle de l'Accompagnateur.trice, des bonnes pratiques sur les méthodes et techniques d'aménagement, de construction et de rénovation durables et ainsi alimenter les retours d'expériences. Ces échanges, ainsi que les visites pendant le chantier et les 2 premières années de fonctionnement, n'ont pas pour objet de se substituer au rôle de l'Accompagnateur.trice QBDM, mais bien d'appréhender les évolutions de la qualité environnementale du bâtiment et de porter les retours d'expériences à connaissance des professionnels régionaux.

Article 4.2 Visites en phase réalisation et usage

Deux visites sont à organiser en phase réalisation et usage avec un salarié de l'association. Celles-ci doivent réunir les personnes suivantes :

- Un salarié d'envirobatbdm, *la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et d'au moins une entreprise en phase réalisation*
- Un salarié d'envirobatbdm, *la maîtrise d'ouvrage ou gestionnaire, et d'au moins un usager en phase usage*

L'organisation de la visite est à la charge de l'accompagnateur qui doit solliciter au moment opportun l'association (généralement en milieu de second œuvre en réalisation et après la première année en usage).

Ces visites réalisation ou usage, ne se substituent pas à l'instruction complète du projet en possession de tous les documents nécessaires.

Article 5 : Responsabilité de l'Accompagnateur.rice QDM

L'Accompagnateur.rice QDM réalise les missions définies à l'Article 3 de manière totalement autonome, sous sa propre responsabilité ou celle de la structure qui l'emploie, dans le cadre de contrats directement conclus avec le maître d'ouvrage de chaque opération qu'il suit.

La responsabilité de l'association EnvirobatBDM ne pourra en aucun cas être engagée pour les missions d'accompagnement réalisées par l'Accompagnateur.rice QDM.

L'Accompagnateur.rice doit être titulaire, à titre personnel ou par l'intermédiaire de la structure qui l'emploie, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour les missions qu'il effectue en cette qualité.

L'Accompagnateur.rice s'engage à :

- Lire et accepter les termes de cette charte et plus particulièrement les engagements listés dans le présent article et en faire part à sa structure ;
- Observer un comportement éthique conforme aux valeurs des démarches quartiers et bâtiments durables et de leur système participatif de garantie (bienveillance avec les acteurs du projet, de la commission, ouverture d'esprit, intérêt partagé, etc.) ;
- Remplir avec sérieux et probité la grille d'évaluation et fournir tous les éléments nécessaires (grille d'évaluation remplie, éléments de preuve pour la phase concernée, support de présentation du passage en Commission) dans les délais, cités à l'article 4, avant la Commission QDM durant laquelle son projet sera présenté et évalué ;
- Rendre compte de **manière transparente et constructive** des retours d'expérience sur les projets. Il est responsable de la véracité des informations qu'il saisit sur la plateforme d'évaluation et sur les présentations qu'il réalise dans le cadre de sa mission, cela notamment vis-à-vis des acteurs du projet et s'engage en outre à ne pas cacher d'informations de nature à remettre en cause la performance environnementale d'un projet, dans le respect du Système Participatif de Garantie à l'origine des démarches quartiers et bâtiments durables.
- Participer à la revue de projet (la présence d'un collaborateur non agréé ne saurait être suffisante pour assurer le maintien d'une telle réunion) ;
- Promouvoir positivement les Démarches QBDM auprès de ses différents interlocuteurs professionnels et adopter un comportement qui ne puisse en rien nuire à l'image de l'association EnvirobatBDM et/ou des Démarches QBDM ;

- N'utiliser les outils, logos, charte graphique et documents mis à sa disposition par EnvirobatBDM que dans le cadre de projets pour lesquels les maîtres d'ouvrage ont signé une demande de reconnaissance QBDM ;
- Informer EnvirobatBDM de toute absence de longue durée (congs, déplacement, maladie, etc.) ou départ définitif, qui imposerait d'être remplacé.
- Faire part à EnvirobatBDM de toute suggestion d'amélioration de la Démarche BDM lui paraissant pertinente au regard de son expérience ;

Article 6 : Conditions d'invalidation du statut d'Accompagnateur.rice QDM

En cas de manquement de l'Accompagnateur.rice à ses engagements ou en cas de compétences jugées insuffisantes par le Conseil d'administration d'EnvirobatBDM (ou le COPIL de la démarche QDM), celui-ci peut invalider l'agrément sur la base, entre autres, des commentaires émis après chaque commission d'évaluation QDM.

Les cas de figure pouvant amener à une invalidation d'agrément sont les suivants :

- Tout manquement aux engagements décrits dans la présente charte, et notamment ceux cités à l'article 5.
- Le non-respect du principe d'auto-évaluation (absence de cohérence entre la validation d'un moyen et les éléments de preuve fournis) ;
- Le non-respect des arbitrages d'EnvirobatBDM au titre de la cohérence et homogénéité des évaluations entre toutes les opérations accompagnées en Démarche QDM;
- Tout manquement grave et avéré aux principes fondamentaux et aux valeurs des Démarches QBDM et de leur système participatif de garantie (bienveillance avec les acteurs du projet, de la commission, ouverture d'esprit, intérêt partagé, ...).
- L'insatisfaction avérée et répétée des maîtrises d'ouvrages accompagnées, de nature à porter atteinte à la réputation de la Démarche, qu'il s'agisse de l'accompagnateur.rice ou de la structure.
- Tout comportement inapproprié envers les salariés et/ou administrateurs d'EnvirobatBDM dans le cadre de leur fonction.
- L'usage frauduleux de la marque Démarche Quartiers Durables QDM & autres (QDO, QDF...)

La procédure d'invalidation est détaillée en annexe du présent document.

Article 7: Responsabilité de la structure de

I'Accompagnateur.rice QDM

L'agrément QDM étant attribué à une personne reconnue pour ses compétences, le remplacement d'un.e Accompagnateur.rice par une personne de la même structure ne peut se faire que si la personne remplaçante est elle-même agréée QDM.

Lorsqu'un.e accompagnateur.rice QDM quitte une structure, celle-ci doit s'assurer de le ou la remplacer dans les meilleurs délais afin d'assurer un suivi de l'accompagnement de projet auprès de la MOA et de l'association EnvirobatBDM. Si l'absence de la compétence accompagnateur devait être prolongée dans une structure avec plusieurs projets actifs, la structure s'engage à informer EnvirobatBDM.

Article 8 : Règlement des litiges

La présente charte est régie par le droit français.

En cas de contestation, litige ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente charte, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si elles ne parviennent pas à résoudre leur différend, celui-ci sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Date et lieu :

Signature de l'Accompagnateur.rice QDM

Signature du représentant légal de la structure de
l'Accompagnateur.rice

Prénom NOM

Prénom NOM

précédée de la mention « Lu et approuvé »

précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du directeur d'EnvirobatBDM

Frédéric CORSET

Annexe 1 – Versions d'évaluation en cours

Actuellement les versions d'évaluation en vigueur sont les suivantes :

- Pour les « typologies classiques »*: V4.0 à minima pour tout nouveau projet évalué. Une version V4.1 est disponible depuis novembre 2025 et a une application volontaire jusqu'au 31 mars 2026. A partir du 1er avril 2026 elle sera obligatoire pour tous les nouveaux projets.
- Pour les projets de piscine et d'établissement de santé, leur référentiel est toujours sur une base du référentiel antérieur (V3.3). Une mise à jour est prévue pour les établissements de santé en 2026.

Les projets dont la phase de conception est passée en commission sous une version antérieure restent évalués sous la version enregistrée dans la phase précédente.

**Typologies classiques : habitat collectif, tertiaire, enseignement, résidences, process*

Annexe 2 - Procédure d'invalidation du statut d'accompagnateur.rice QDM

1. Connaissance d'un fait ou d'une situation relevant des cas mentionnés dans l'Article 6 de la charte de l'Accompagnateur.rice QDM

Un fait (ou une situation) remonté ou constaté par EnvirobatBDM, pourra entraîner le démarrage de la procédure.

- EnvirobatBDM collecte les éléments expliquant le fait ou la situation par le biais de tous les moyens nécessaires.
- Si EnvirobatBDM considère que les éléments fournis relève de la procédure, alors celle-ci débute selon les étapes définies ci-après.

2. Entretien informel préalable

Un entretien informel préalable sera organisé avec l'Accompagnateur.rice et EnvirobatBDM, afin d'échanger de manière informelle sur les faits ou la situation identifiées comme non conformes aux engagements mentionnés dans l'Article 4 ou relevant des cas mentionnés dans l'article 6 de la charte Accompagnateur.rice QDM.

A l'issue de l'entretien, si EnvirobatBDM l'estime souhaitable, la procédure d'invalidation se poursuit selon les étapes définies ci-après.

3. Convocation de l'Accompagnateur.rice QDM

Une convocation de l'Accompagnateur.rice QDM et du responsable de sa structure devant le Conseil d'Administration d'EnvirobatBDM (ou le COPIL démarche QDM) est envoyée et contiendra les éléments suivants :

- L'envoi de la convocation à la réunion est réalisé par écrit (mail avec accusé de réception ou LRAR).
- Un délai de 2 mois est donné entre la convocation et la réunion afin de donner le temps à chacune des parties de s'organiser et préparer la réunion.
- Le courrier doit préciser les faits ou la situation pour lesquels l'invalidation du statut d'Accompagnateur.rice QDM est envisagée et la nature de la sanction qui pourrait être appliquée.

4. Réunion entre l'Accompagnateur.rice QDM et EnvirobatBDM

Le jour de la réunion, les protagonistes devront respecter la parole et l'écoute de chacune des parties :

- Un rappel des faits ou de la situation sera d'abord rappelé par EnvirobatBDM,
- L'Accompagnateur.rice et le responsable de sa structure exposeront dans un second temps leur point de vue.
- Un échange s'ensuivra.
- EnvirobatBDM rédigera un procès-verbal de tenue de la réunion dans un compte rendu écrit transmis à l'Accompagnateur.rice et au responsable de sa structure dans un délai de 15 jours calendaires suivants la réunion.

5. Arbitrage du Comité Inter-régional

Si EnvirobatBDM estime souhaitable de poursuivre la procédure d'invalidation, il pourra soit formuler un arbitrage*, soit solliciter le Comité Inter-régional, suivant la procédure suivante :

- EnvirobatBDM transmet à la Commission de radiation le CR de la réunion entre l'Accompagnateur.rice QDM et EnvirobatBDM, ainsi que toutes les pièces et éléments jugés utiles.
- Dans le cas où l'Accompagnateur.rice concerné.e serait agréé.e dans plusieurs régions, Ces dernières pourront transmettre à la Commission de radiation tout complément d'information jugé utile.
- La Commission de radiation se réunit et formule un avis. Elle en informe les régions.

- En cas de désaccord, les régions concernées par la radiation en cours peuvent tenter un recours auprès de la Commission de recours, sous quinze jours ouvrés
- Passé ce délai, EnvirobatBDM signifie à l'Accompagnateur.rice QDM l'arbitrage de la Commission de radiation

**NOTA : en cas d'Accompagnateur.rice agréé.e dans plusieurs régions, la sollicitation du Comité Inter-régional est obligatoire.*

Si une invalidation du statut d'Accompagnateur.rice est décidée, le professionnel perd son statut d'Accompagnateur.rice QDM reconnu par EnvirobatBDM, ainsi que celui acquis dans les autres régions. Cette décision a une prise d'effet immédiate et est prévue pour une durée définie par le Comité Inter-régional. Passé ce délai, l'accompagnateur.rice exclu pourra être réintégré suivant la procédure énoncée ci-après.

La radiation implique :

- Un retrait du profil du ou de la professionnelle concernée des listes de diffusion d'EnvirobatBDM et de l'annuaire des accompagnateur.rices QDM.
- Une communication de cette information par EnvirobatBDM aux autres associations qui font partie du Collectif des Démarches Quartiers et Bâtiments Durables.

6. Recours de l'Accompagnateur.rice suite à l'invalidation de son statut

L'Accompagnateur.rice qui s'est vu.e signifier sa radiation peut tenter un recours auprès de la Commission de recours :

- La Commission de recours se réunit et formule un avis.
- L'ensemble des membres du collectif des Démarches QBD appliquent la décision formulée par la commission de recours
- La procédure d'invalidation est close, sans suite.

7. Contestation de la décision

En cas de contestation de la décision d'invalidation du statut d'accompagnateur, la résolution se fera :

- Soit à l'amiable via un recours en interne.
- Soit devant le Tribunal administratif de Marseille.

8. Réintégration

La réintégration d'un.e Accompagnateur.trice pourra s'effectuer au bout d'une durée définie par le Comité inter-régional. Passé ce délai, l'accompagnateur.rice exclu pourra être réintégré suivant la procédure énoncée ci-après :

- s'engager à opérer des changements (liées aux motifs d'exclusions initiaux)
- soumettre une nouvelle candidature au Comité de validation suivant la procédure classique

NOTA : une période d'essai pourra être exigée

Processus de radiation d'un Accompagnateur.rice

